

Code Disciplinaire

Edition Juillet 2025

CHAPITRE 1

DOMAINE D'APPLICATION

Article 1 :

En matière disciplinaire, la Fédération a l'autorité la plus étendue pour se prononcer sur toutes les infractions à la réglementation en vigueur à la FTF et pour décider toutes sanctions prévues à l'article 2 ci-dessous du présent code.

La compétence de la Fédération s'étend notamment aux matières suivantes :

- ✓ Indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants ou public.
- ✓ Atteinte à la morale sportive, manquement grave portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du Football ou des affiliés de la Fédération.

SANCTIONS

Article 2 :

Les sanctions applicables en matière disciplinaire sont les suivantes :

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux joueurs :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Suspension à temps.
- Radiation.

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux responsables des structures de la FTF, dirigeants, accompagnateurs, entraîneurs et staff médical :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Suspension provisoire de toute activité liée au football.
- Interdiction de banc de touche.
- Retrait de la licence technique ou de la licence de dirigeant ou de la licence staff médical.
- Radiation.

➤ **Sanctions disciplinaires applicables aux clubs :**

- Avertissement.
- Blâme.
- Amende.
- Perte de match.
- Déduction de points aux classements.
- Handicap de points au démarrage de la compétition.
- Match(s) à huis-clos.
- Rétrogradation.
- Réparation de préjudice.
- Dissolution.

La sanction privative d'activité (suspension, interdiction de banc de touche, retrait de licence et radiation) atteint non seulement la fonction mais la personne même du dirigeant ou de l'entraîneur.

INSTANCES COMPETENTES

Article 3 :

Les sanctions disciplinaires prévues au présent code sont prononcées :

A) - Pour les compétitions gérées par le Bureau Fédéral

- En première instance : par la Commission Nationale de Discipline et de Fair-play.
- En Appel : par la Commission Nationale d'Appel
- En dernier ressort : Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS)

B) - Pour les compétitions gérées par les Ligues :

- En Première instance : par le Bureau de la Ligue compétente après avis de la Commission de Discipline
- En Appel : Commission Nationale d'Appel
- En dernier ressort : Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS)

L'appel n'est pas suspensif d'exécution et n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article 4 :

Ces organes ont compétence pour juger, aux fins de poursuites disciplinaires, les affaires relevant des domaines suivants :

1) Faits relevant des cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'un organe de la FTF.

2) Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.

CHAPITRE 2

ENQUETE ET AUDITION SOURCES ET DOCUMENTS ET DECISIONS

Article 5 :

Les instances compétentes en matière disciplinaire peuvent mener toute enquête et procéder à toute audition afin de rechercher les preuves ou compléments de preuves pour rendre leur décision, et ceci même si les faits ne sont pas portés sur la feuille du match.

L'audition des Présidents de clubs est cependant du ressort de la Commission Nationale de Discipline et de Fair-play conformément à l'article 68 des Statuts de la FTF.

Les décisions disciplinaires pour sanctionner les personnes physiques ou morales doivent être rendues à la première réunion de l'instance compétente, à condition de respecter les délais d'envoi des rapports mentionnés à l'article 6 du Code Disciplinaire.

Tout club, dirigeant, joueur, entraîneur est en droit de se présenter pour se défendre personnellement ou se faire représenter par un avocat.

Si l'intéressé se présente personnellement ou mandate un avocat, la décision disciplinaire doit être rendue le jour même, séance tenante, sans possibilité de report, sauf pour enquête complémentaire.

Article 6 :

Les instances compétentes en matière disciplinaire rendent leurs décisions en se basant principalement sur la feuille du match. Elles peuvent, à titre complémentaire et pour qualifier, ou sanctionner une faute non signalée sur la feuille du match, prendre en considération les sources d'informations suivantes :

- Rapport du Coordinateur Général
- Rapport de l'Arbitre et des Arbitres Assistants.
- Rapport du Commissaire au match.
- Rapport de tout officiel de la FTF ou de la Ligue dûment mandaté.
A peine d'inopposabilité, les rapports doivent être signés et parvenus par tous moyens à la FTF ou à la Ligue concernée au plus tard 48 heures à compter de la date du match.
- Images télévisées et enregistrement vidéo prise par une chaîne publique ou privée conventionnée avec la FTF.
- Rapport de la Police ou de la Garde Nationale.

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts.

En cas de contradiction des faits portés sur la feuille de match et sur l'un des autres rapports complémentaires, les sanctions seront prises en se basant uniquement sur la feuille de match, les autres sources complémentaires ne seront valables que lorsque la feuille de match ou le rapport complémentaire de l'arbitre sont muets, ambiguës ou incomplets.

DEVOIR DE RESERVE

Article 7 :

Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du contrevenant.

Tout écart de conduite du président ou d'un membre de la commission touchant à l'image de la commission ou de la FTF, est passible d'une exclusion.

Toute décision d'exclusion du président ou d'un membre de la commission est prise par le comité d'éthique sur proposition du Bureau Fédéral

UTILISATION D'IMAGE TELEVISEE ET ENREGISTREMENT VIDEO

Article 8 :

Lorsqu'une faute commise par un joueur, entraîneur, un dirigeant ou toute autre personne reconnue comme telle par les instances compétentes ou un public notamment, coups, tentative

de coups, crachat, envahissement de terrain, jets d'objets, ou autres actes d'indiscipline etc. ... n'a pas été signalée sur la feuille du match, la FTF ou la Ligue concernée prend sa décision en considérant comme preuve les images télévisées, l'enregistrement vidéo ou le rapport du commissaire du match ou le rapport du coordinateur général ou de la police ou la garde nationale.

Seules les images et les enregistrements d'une chaîne publique ou privée conventionnée avec la F.T.F sont pris en considération. Dans tous les cas les décisions de fait prises par l'arbitre sont définitives et sans appel.

Par ailleurs les fautes touchant les Lois du Jeu pendant le match, restent du seul ressort de l'arbitre.

CHAPITRE 3

DECOMPTE DES MATCHS DE SUSPENSION

Article 9 :

Les sanctions sont prises en fonction de la nature et de la gravité de la faute et sont fixées par la réglementation en vigueur à la FTF.

Les joueurs, entraîneurs ou dirigeants exclus ou signalés par l'arbitre peuvent se présenter, à la réunion qui suit le match, devant la Commission de Discipline compétente ; ou envoyer par écrit leurs explications.

En cas d'absence, la commission compétente poursuit l'examen du dossier sans besoin de convoquer la ou les personnes signalées.

Les sanctions sont prises en fonction du barème prévu dans la réglementation en vigueur.

Toutefois, toute personne fautive signalée par un autre officiel dans un rapport doit être convoquée par la commission compétente, elle sera sanctionnée en fonction du barème prévu au présent règlement.

Article 10 :

Sont prises en considération, pour le décompte des matchs de suspension prononcée à l'encontre d'un joueur, les rencontres de la même catégorie d'âge que celle du match au cours duquel la faute a été commise.

Le joueur ne peut jouer dans les autres catégories d'âge pendant la même période.

A la fin de la compétition, si le nombre de matchs de suspension empiète sur la saison suivante, le reliquat est purgé par le joueur dans la même catégorie d'âge que celle du match au cours duquel la faute a été commise. Au cas où le joueur change de catégorie d'âge le reliquat de la suspension est purgé dans sa nouvelle catégorie d'âge.

Le joueur d'une catégorie des Jeunes expulsé lors d'une rencontre d'une catégorie supérieure à la sienne purge sa peine dans la catégorie où l'expulsion a eu lieu. Il ne peut, évoluer dans une autre catégorie sans avoir purgé sa suspension.

Article 11 :

Le joueur suspendu pour un certain nombre de matchs avec effet pour la saison suivante purge sa peine, à partir de la date de la qualification.

Article 12 :

Le joueur totalisant trois (03) avertissements en trois (03) matchs officiels est suspendu pour le match officiel qui suit son 3^{ème} avertissement.

Le joueur Elite, junior ou cadet surclassé totalisant trois (03) avertissements dans la catégorie Seniors purge sa suspension dans la catégorie Senior et ne peut entre-temps évoluer dans sa propre catégorie d'âge.

Le joueur ayant obtenu son 3^{ème} avertissement lors du dernier match officiel de la compétition sera suspendu pour le premier match officiel suivant.

Article 13 :

Toute suspension est prescrite après un délai de douze (12) mois à partir de la date du match objet de la suspension.

Les sanctions d'une année ou plus sont prescrites après un délai de cinq (05) ans à partir de la date du match objet de la suspension.

Le décompte des matchs de suspension est sous l'entière responsabilité des clubs.

Article 14 :

Lors de chaque fin de saison, les avertissements confirmés (1^{ère} et 2^{ème} inscription au fichier disciplinaire du joueur concerné) sont systématiquement supprimés

Article 15 :

Pour les matchs Ecoles, Minimes, Cadets, Juniors, U20 et Elite du Seniors B les avertissements donnés par l'arbitre ne sont pas inscrits sur la feuille du match

CHAPITRE 4

DECOMPTE DE SUSPENSION ET MATCH A REJOUER OU RENVOYE

Article 16 :

Il y a lieu de se référer à l'article 143 des RG pour la définition du match à rejouer et à l'article 144 des RG pour la définition du match remis ou reporté.

1) Cas d'un joueur expulsé lors d'un match arrêté ayant fait l'objet d'une décision de le rejouer : ce joueur ne peut en aucun cas participer au match à rejouer même s'il a entre-temps purgé sa peine.

2) Cas d'un joueur suspendu entre la date du premier match arrêté ou renvoyé et celle du deuxième match à rejouer ou désigné de nouveau pour cause du renvoi : ce joueur peut participer à ce deuxième match s'il a entre-temps purgé sa peine.

3) Règles générales :

- Tout match interrompu ou arrêté est inclus dans le décompte de la suspension du joueur.
- Le match qui n'a pas connu de commencement d'exécution n'est pas pris en considération dans le décompte de la suspension.
- Un match non joué et gagné par forfait est inclus dans le décompte de la suspension si la cause n'est pas imputable à son club. Les avertissements entrent aussi dans le décompte de la suspension
- En cas de match interrompu ou arrêté, les avertissements et les suspensions sont maintenus.
Seuls les avertissements reçus lors des matchs interrompus pour cause d'intempéries, sont annulés.
- Dans le cas d'un match qui n'a pas connu de commencement d'exécution pour absence d'une des deux équipes en présence :
 - a)- le joueur suspendu appartenant à l'équipe présente inclut ce match dans le décompte des matchs de suspension.
 - b)- le joueur suspendu appartenant à l'équipe absente ne peut inclure ce match dans le décompte des matchs de suspension.

Cependant, si les instances compétentes décident de faire rejouer ce match, les joueurs appartenant aux deux équipes en cause (absente et présente) qui étaient suspendus à la date du match qui n'a pas connu de début de commencement, peuvent participer au match à rejouer s'ils ont, entre-temps, purgé leurs suspensions.

CUMUL

Article 17 : CUMUL

Dans le cas où un joueur, entraîneur ou dirigeant ou public commet au cours d'un même match deux ou plusieurs infractions, la sanction de l'infraction la plus grave est appliquée.
En particulier la personne fautive avertie lors d'une rencontre, puis exclue ou signalée ou visionnée pour un autre motif, voit l'avertissement infligé annulé.

INCIDENTS

Article 18:

Les clubs recevant sont tenus responsables des dommages matériels occasionnés par des incidents survenus dans l'enceinte du stade et provoqués par leurs publics leurs joueurs, leurs dirigeants ou toute autre personne reconnue comme telle.

Les dommages occasionnés doivent être évalués et estimés par des personnes qualifiées qui auraient déjà dressé un état des lieux des installations endommagés avant le match et établi des procès-verbaux dans ce sens (avant le match et après le match).

NB : L'enceinte du stade couvre les vestiaires, les gradins et l'environnement immédiats du stade (parking, guichets, etc ...).

Article 19 :

Un club qui ne respecte pas le huis-clos selon le rapport de l'arbitre, coordinateur général ou commissaire du match (en cas de contradiction, le rapport de l'arbitre est déterminant), le club est passible d'une sanction de trois (03) matchs à huis-clos dans un autre terrain.

L'organisateur de la compétition (FTF ou ligues) est habilité à choisir le stade.

Si le nombre de matchs à huis-clos empiète sur la saison suivante, le reliquat de la sanction est purgé la saison suivante.

CHAPITRE 5

JOUEUR SUSPENDU PARTICIPANT A UN MATCH

Article 20 :

Tout joueur, suspendu participant à un match officiel sans avoir purgé intégralement sa suspension, est sanctionné d'un match supplémentaire et purgera le reste de la sanction à partir de la date de notification de la décision.

Le match auquel le joueur a participé n'entre pas dans le décompte du match de sa suspension.

La participation du joueur suspendu à un match officiel entraîne en cas de réclamation :

- La perte du match par pénalité.
- Une amende de Mille Dinars (1.000^{DT}) pour les clubs professionnels de la Ligue 1 et 2 et Cent Dinars (100^{DT}) pour les clubs amateurs et les jeunes.
- Une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}) et un mois de suspension pour le délégué administratif de l'équipe.

Article 21 :

Si un joueur suspendu a participé à un match sans que le club adverse n'ait fait de réclamation, il ne sera qualifié de nouveau qu'après avoir été autorisé par la FTF ou la Ligue, et à la demande écrite de son club.

Dans ce cas, et dès que la FTF ou la Ligue est avisée, le **cas du** joueur est **soumis** devant la commission **compétente** qui lui infligera une sanction supplémentaire d'un match à partir de la date de notification de la décision.

Article 22 :

Un joueur suspendu et inscrit sur la feuille de match, se trouvant sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante ou prenant place sur le banc de réserve sans participer à la rencontre, sera traduit devant la commission de discipline compétente. Il est passible d'un match de suspension supplémentaire tout en purgeant le reste de la sanction initiale. Le match concerné ne sera pas pris en compte dans le calcul des matchs purgés.

JOUEUR OU DIRIGEANT EXCLU DU TERRAIN

Article 23 :

Le joueur ou dirigeant (administratif, médical, technique ou autre), **entraîneur** exclu du terrain par l'arbitre doit immédiatement regagner les vestiaires sous la responsabilité de ses dirigeants.

- 1- Si le joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu refuse de quitter le terrain, l'arbitre somme son capitaine d'intervenir, à défaut le délégué de l'équipe et lui laisse un délai de cinq (5) minutes pour s'exécuter. Passé ce délai l'arbitre déclare la fin du match, l'équipe du joueur ou du dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu perd le match par pénalité et la sanction disciplinaire de l'intéressé exclu est majorée d'un match de suspension.
- 2- Si un joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu revient sur le terrain en cours du jeu, l'arbitre doit interrompre le jeu dès qu'il s'en aperçoit et oblige le joueur ou le dirigeant à regagner les vestiaires. Le match reprendra ensuite en application des textes des lois de jeu.
- 3- Si un joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) exclu et appartenant au même club ; revient une deuxième fois sur le terrain en cours de jeu (qu'il soit la même personne ou une autre), l'arbitre doit interrompre encore le match ; somme l'intéressé pour une dernière fois pour quitter le terrain et reprend le jeu.
- 4- Dans le cas où le joueur ou un dirigeant (administratif, médical, technique ou autre) revient une troisième fois sur le terrain en cours de jeu (qu'il soit la même personne ou une autre), l'arbitre doit arrêter le match et le club du joueur ou du dirigeant fautif **est passible des sanctions suivantes** :
 - Match perdu par pénalité avec une amende de Mille Dinars (1.000^{DT}).
 - Le délégué administratif de l'équipe est suspendu pour un (1) mois en plus une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
 - La sanction initiale du joueur ou dirigeant fautif sera majorée de deux (2) matchs de suspension.
- 5- Dans le cas où il a été donné à la ligue (match de championnat) ou à la FTF (match de coupe) de se rendre compte à la suite du visionnage d'un match de la présence du joueur ou dirigeant exclu participer à une rencontre à l'insu des officiels, une sanction sportive supplémentaire de deux (02) matchs sera infligée à l'intéressé et une sanction financière supplémentaire de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}) pour les clubs Professionnels **de la Ligue 1 et 2** et de **Mille Dinars (1.000^{DT})** pour les clubs amateurs.

Quant aux officiels présents sur le terrain, ils seront auditionnés par les instances compétentes dont ils relèvent pour répondre de cette faute d'inattention de leur part relative à une présence indûment sur le terrain du joueur ou du dirigeant exclu et ce, pendant une partie de la rencontre.

A la lumière de cette audition les officiels encourent :

- une sanction sportive de six (06) mois de suspension.
- suspension de l'indemnité qui leur est servie au titre de ce match.

Article 24 :

Toutefois, un médecin exclu par l'arbitre, peut rester sur le banc des remplaçants et intervenir en cas de besoin dans le cas où le club ne dispose pas d'un autre officiel médical. L'arbitre est seul habilité à prendre cette décision.

JOUEUR EXCLU DU TERRAIN AU COURS D'UN MATCH AMICAL

Article 25 :

Le joueur exclu au cours d'un match amical n'encourt pas la suspension par contre en cas d'agression envers un officiel le cas du joueur exclu sera traduit devant la commission de discipline compétente et encourra de la totalité de la sanction prévue dans le règlement en vigueur.

JOUEUR CONVOQUE EN EQUIPE NATIONALE

Article 26 :

A) Le joueur convoqué officiellement par la Fédération pour participer à un rassemblement ou à un match international doit se présenter aux lieux et horaire fixés. Seul les Staffs Médical et Technique sont habilités à statuer sur son cas si le joueur se présente et ne peut participer au stage.

B) Si le joueur ne donne pas suite à la convocation et ne se présente pas au lieu et horaire fixés et après avoir avisé son club, il est automatiquement suspendu pour le prochain match et doit adresser un justificatif acceptable pour la commission compétente.

C) En cas d'absence non justifiée, et en cas où le joueur ne se manifeste pas il est traduit devant la commission nationale de discipline et de fair-play et il est passible de sanction suivantes :

Joueur amateur :

- ✓ Absence à un rassemblement : Deux (02) matchs de suspension + **500 DT.**
- ✓ Absence à un match de préparation : Quatre (04) matchs de suspension + **1.000 DT.**
- ✓ Absence à un match international officiel : Huit (08) matchs de suspension + **2.000 DT.**

Joueur professionnel et évoluant en Tunisie :

- ✓ Absence à un rassemblement : Deux (02) matchs de suspension + 2.000 DT.
- ✓ Absence à un match de préparation : Quatre (04) matchs de suspension + 4.000 DT.
- ✓ Absence à un match international officiel : Huit (08) matchs de suspension + 8.000 DT.

Joueur évoluant à l'étranger :

- ✓ Absence à un rassemblement : Amende de Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}).
- ✓ Absence à un match de préparation : Amende de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}).
- ✓ Absence à un match international officiel : Amende de Quinze Mille Dinars (15.000^{DT}).

D) Le joueur présent au rassemblement de l'Equipe Nationale et qui fait preuve de mauvaise volonté ou d'indiscipline est passible des sanctions prévues par le règlement intérieur des Equipes Nationales.

Le joueur qui quitte sans autorisation le lieu du stage est sanctionné au moins de six (6) matchs officiels de son club. Le joueur sanctionné payera une amende de **Cinq Mille Dinars (5.000DT)** en plus de la suspension.

Les sanctions sont prises par le Bureau Fédéral.

E) Toutes les sanctions, prévues par le présent article sont prononcées par le Bureau Fédéral. Elles prennent effet à partir de la date de leur notification au club du joueur concerné.

Article 27 :

Le club doit notifier officiellement au Bureau Fédéral toutes les sanctions infligées à un de ses joueurs internationaux toutes catégories confondues.

Les sanctions ne deviennent opposables à la Fédération qu'après transmission par le Club du dossier du joueur pour demander l'extension de la sanction. La décision de la FTF remplacera celle du club et ne sera plus possible à ce dernier de décider de rétablir le joueur.

ENTRAINEUR CONVOQUE PAR LA FEDERATION

Article 28 :

Les entraîneurs absents à une convocation par la Fédération sont sanctionnés d'une amende de Mille Dinars (1.000DT). En cas de récidive, ils sont suspendus pour deux (2) mois.

SANCTIONS ENCOURUES PAR LE JOUEUR, ENTRAINEUR, DIRIGEANTS ET PUBLIC

Article 29 :

Tout acte survenu entre les coups de sifflet initial et final de l'une des deux périodes de jeu, ou de l'une des deux prolongations ou des séances de tirs au but est considéré comme faisant partie de la rencontre.

D'une manière générale et conformément aux dispositions de l'article 18 du Code Disciplinaire, le champ d'application des mesures disciplinaires est étendu pour couvrir tout acte avant, pendant et après le match.

Article 30 :

Le joueur ayant totalisé trois (03) avertissements est automatiquement suspendu pour le match officiel suivant.

CONDUITE ANTISPORTIVE

Article 31 :

Tout joueur expulsé ou signalé par l'arbitre sur la feuille de match pour des motifs autres que ceux de l'article 25 est automatiquement suspendu jusqu'à décision de la Commission de Discipline compétente.

Les matchs non joués par le joueur avant la décision sont déduits de la sanction prononcée par la Commission de Discipline.

Au cas où le joueur, entraîneur ou dirigeant est signalé dans le rapport complémentaire de l'arbitre, le rapport du commissaire du match, le rapport de la police, le rapport d'une personne mandatée officiellement par écrit avant le match par la Fédération, ou la Ligue, il sera traduit devant la Commission de Discipline compétente pour répondre des fautes qui lui sont reprochées. L'Administration compétente doit en informer le club sans délais (par lettre recommandée, télégramme, fax ou par Email). Le joueur, Entraîneur ou Dirigeant est suspendu à partir de la date de la notification jusqu'à comparution devant la Commission Nationale de Discipline et de Fair-Play.

Article 31 Bis : (Nouveau)

Le joueur, le dirigeant (administratif, technique, médial ou tout autre dirigeant) ou le président du club, signalé ou expulsé par l'arbitre est **rétabli dans ses droits** dans le cas où le club auquel appartient la personne fautive constate que l'instance disciplinaire compétente accuse un retard pour statuer sur son cas durant une période égale ou supérieure à la durée de la sanction de suspension susceptible de lui être infligée compte tenu des griefs qui lui sont reprochés selon le barème disciplinaire en vigueur.

Dans ce cas, l'intéressé par l'intermédiaire du club auquel il appartient informe l'instance dont il relève qu'il a purgé automatiquement la sanction qu'il encourait en absence de la décision de la commission disciplinaire compétente faute de réunion sous son entière responsabilité.

Article 31 Ter : (Nouveau)

Dans le cas où le joueur, le dirigeant (administratif, technique, médial ou tout autre dirigeant), le club commettent un acte répréhensible qui n'a pas été signalé sur la feuille du match ou sur aucun rapport des officiels présents au stade et dûment mandatés à cet effet, la commission compétente, se basant sur les dispositions de l'article 8 du code disciplinaire, peut procéder au visionnage des images télévisées relatives à l'acte d'indiscipline en question, et faire comparaître devant la commission compétente la personne fautive ou le représentant du club fautif pour répondre des actes commis et prendre à son encontre les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

Article 32 :

Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'intégrité corporelle commise contre des officiels de match, de faux dans les titres ou de violation des dispositifs relatifs aux limites d'âge, la FTF et ses clubs doivent demander à la CAF et à la FIFA l'extension au niveau international des sanctions qu'elles ont prises.

SANCTIONS EN CAS DE FAUX

Article 33 :

Celui qui dans le cadre d'une activité liée au football, crée un titre faux, falsifie un titre, fait constater faussement dans un titre un fait ayant une portée juridique ou utilise pour tromper autrui un titre faux sera puni d'une suspension d'une durée minimale de six (6) matchs pour un joueur et d'une année s'il s'agit d'un dirigeant ou un officiel en plus d'une amende de Deux Mille Dinars (2.000^{DT}).

CORRUPTION ET SANCTION DE LA CORRUPTION

Article 34 :

Toute personne ayant offert, promis ou octroyé un avantage indu à un officiel de match ou à un joueur pour son propre compte ou pour autrui afin de l'amener, à violer la réglementation de la FTF, sera puni :

- a-** D'une interdiction d'exercer toute activité relative au football allant de deux ans à la radiation.
- b-** D'une amende d'un minimum de Vingt Mille Dinars (20.000^{DT}).

La corruption passive, qui consiste notamment à solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu, est passible de la même manière.

Article 35 :

Toute implication avérée dans la modification des résultats du match soit :

- en faussant un résultat de match en cours de son déroulement
- en convenant, à l'avance, avec autrui, pour arranger le résultat d'un match

sera sanctionnée comme suit :

A- Une radiation à vie quand il s'agit d'un joueur, dirigeant (quelque soit son statut), accompagnateur, staff technique ou staff médical, intermédiaire et agents d'organisation de matchs, arbitres, ou tout autre officiel.

B- Rétrogradation à la ligue inférieure quand il s'agit d'un club.

Ces sanctions seront prises, indépendamment des poursuites judiciaires éventuelles qui intentées à leur encontre.

Article 35 bis : (nouveau)

Le Comité d'Ethique a l'autorité la plus absolue pour mener toute enquête et procéder à toute audition afin de rechercher les preuves ou compléments de preuves pour rendre sa décision disciplinaire dans tous les cas de corruption ou de manipulation de matchs.

Les sanctions disciplinaires du Comité d'Ethique sont prises en première instance et peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Commission Nationale d'Appel.

DOPAGE

Article 36 :

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage suivantes :

1. La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon prélevé sur l'organisme d'un joueur.
2. L'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite.
3. Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les règlements antidopage en vigueur, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons.
4. La violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles hors compétitions, y compris le non-respect par les joueurs de l'obligation de fournir des renseignements sur leur localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de règles acceptables.
5. La falsification ou la tentative de falsification de toute partie du contrôle de dopage.
6. La possession de substances ou méthodes interdites :
7. Le trafic de toute substance ou méthode interdite.
8. L'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un joueur, ou l'assistance, l'incitation, la contribution, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant la violation d'un règlement antidopage, ou toute autre tentative de violation.

Ces délits constituent des cas de dopage, qu'ils soient constatés en compétition ou hors Compétitions.

Article 37 :

Le Bureau Fédéral se réserve le droit d'introduire un système de contrôle.

L'opération de contrôle antidopage se fait de façon inopinée. La journée où elle est décidée, elle s'opère pour la totalité des matchs de la journée de championnat de la même Division ou du même tour s'il s'agit d'une compétition de Coupe de Tunisie.

Le club est tenu de réserver dans le stade, un local autonome station de contrôle de dopage (avec WC, douche, bureau et salle d'attente) et qui sera mis à la disposition du médecin contrôleur. Le test (recueil d'urine) s'effectue immédiatement à la fin du match sur deux (02) joueurs de chaque club, parmi les quatre (04) tirés au sort à la mi-temps, en présence du commissaire du match et des responsables des clubs ; leur absence n'annule pas la procédure. Les échantillons d'urine sont immédiatement remis ou adressés au Laboratoire National du Contrôle des Médicaments et de dépistage du dopage (accrédité par le CIO et l'AMA) relevant du Ministère de la Santé Publique.

La liste des substances prohibées est celle arrêtée par la FIFA. Elle comprend notamment les stimulants, les narcotiques, les stéroïdes, les diurétiques, certaines hormones et autres substances interdites. La liste est communiquée aux clubs au début de la saison sportive. Des

imprimés spéciaux au nombre de quatre (04) doivent être remplis. Ils serviront à préciser les médicaments éventuellement pris par les joueurs avant le match et à authentifier la régularité de l'application de la procédure.

Toutefois les règlements anti-dopage doivent être conformes aux règlements intérieurs de l'ANAD et en conformité avec les codes anti-dopage de l'AMA et la FI.

Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)

Article 38 :

1. Tout joueur qui, pour des raisons thérapeutiques, se rend chez un médecin et s'y fait prescrire un traitement ou un médicament est tenu de demander si cette prescription contient des substances ou méthodes interdites (cf. Liste contenue dans le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions).

2. Si tel est le cas, il doit exiger un autre médicament ou traitement.

3. S'il n'y a pas d'alternative, il se fera remettre un certificat médical expliquant la situation. Ce document devra être remis à l'autorité compétente de la FTF soit le comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dans les 48 heures après la visite médicale - si un match a lieu dans ce délai, le certificat doit parvenir à l'autorité compétente avant le match, respectivement être présenté lors du contrôle. Passé ce délai, aucun certificat médical ne sera accepté tel que prévu au manuel de règlement du contrôle antidopage pour les compétitions de la FTF et hors compétitions.

4. La justification n'est valable que si elle est admise par l'autorité compétente de la FTF et FIFA.

5. En cas de décisions relatives au dopage, l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à interjeter un recours auprès du TAS uniquement après épuisement de toutes les procédures internes de la FIFA, d'une confédération ou d'une association.

Sanctions

Article 39 :

En cas de dopage conformément à la partie II du Règlement du contrôle de dopage lors des compétitions de la FIFA et hors compétitions, les sanctions sont en principe appliquées comme suit :

INFRACTION	SANCTION
<ul style="list-style-type: none"> •Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs. •Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. •Refus de rendre un échantillon ou manquement. •Falsification ou tentative de falsification d'un contrôle de dopage. •Possession de substances ou méthodes interdites. 	<ul style="list-style-type: none"> • Premier délit : suspension de deux ans • Récidive : suspension à vie.
Présence de substances spécifiques selon la Liste des substances et méthodes interdites (Annexe A du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions) et présence de preuve que l'usage des substances spécifiques n'a pas servi à l'amélioration de la performance sportive.	<ul style="list-style-type: none"> • Premier délit : Avertissement. • Récidive : suspension 2 ans. • Nouvelle Récidive : suspension à vie.
<ul style="list-style-type: none"> • Trafic de substance interdite. • Administration d'une substance ou d'une méthode interdite. 	Suspension d'au moins quatre ans.
Non-respect de l'obligation de fournir des renseignements sur la localisation des joueurs ou violation des exigences de disponibilité des joueurs pour les contrôles.	Suspension d'au moins trois mois et au plus de deux ans.

Si un joueur de moins de 21 ans est concerné par les actions de la personne fautive et la substance décelée n'est pas une substance spécifique, la personne fautive sera suspendue à vie.

Si le joueur inculpé peut prouver dans chaque cas qu'il n'est ni coupable de faute grave ni de négligence, la sanction peut être réduite, mais seulement de moitié par rapport à la sanction prévue. Une suspension à vie ne peut être réduite à moins de huit ans.

Article 40 :

- Si une sanction pour dopage est infligée à un joueur ou plus appartenant à un club professionnel celui-ci sera sanctionné d'une amende de Trois Mille Dinars (3000^{DT}). Cette amende financière sera doublée en cas de récidive
- Si plus d'un joueur d'une équipe est sanctionné pour dopage, et la responsabilité du club est prouvée celui-ci peut être sanctionné par un handicap de point au démarrage de la compétition suivante.

Article 41 :

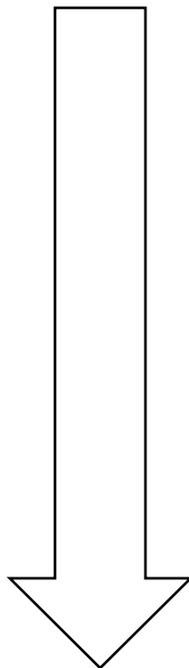
Un joueur sanctionné pour dopage peut être instruit par la FTF à se soumettre à des contrôles de dopage pendant la durée de la suspension.

Article 42 :

La procédure concernant les aspects formels et techniques des contrôles de dopage s'appuie dans tous les cas sur le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors compétitions.

Article 43 :

Le club est en droit de prélever toutes les amendes sous mentionnées sur les salaires et primes de l'entraîneur, du joueur ou de tout salarié fautif :



BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES :
Tableaux A, B, C, D, E, F

Tableau A : Les sanctions des infractions commises par des joueurs envers d'autres joueurs sont établies comme suit :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs	Jeunes
1) Somme d'avertissements.	Un (01) match ferme	Un (01) match ferme	Un (01) match ferme	Un (01) match ferme
2) Annihiler une occasion de but manifeste	Un (01) match ferme et une amende de 5.000	Un (01) match ferme et une amende de 1.000 ^{DT}	Un (01) match ferme et une amende de 500 ^{DT}	Un (01) match ferme
3) Faute grossière tel que le tacle par derrière, le jeu violent ou toute intervention agressive jugée comme telle par l'arbitre.	Un (01) matchs ferme et une amende de 5.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes
4) Attitude antisportive ou inconvenante - Bousculade ou tentative d'agression.	Deux (02) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 200 ^{DT}
5) Propos injurieux ou grossiers - Geste obscène ou impudence - Jet d'objets de toute nature.	Deux (02) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 200 ^{DT}
6) Coup volontaire n'entraînant pas de blessure.	Trois (03) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 1.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 200 ^{DT}
7) Coup volontaire antijeu en dehors du ballon.	Trois (03) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de de 1.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs fermes et une amende de 200 ^{DT}
8) Crachat - Propos ou comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire - Blasphème.	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 200 ^{DT}
9) Agression volontaire et caractérisée avec une blessure grave entraînant une incapacité de travail supérieure à sept (07) jours dûment constatée par certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique.	Huit (08) matchs fermes et une amende de 20.000 ^{DT}	Huit (08) matchs fermes et une amende de 10.000 ^{DT}	Huit (08) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Huit (08) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}

- Les ramasseurs de balle sont assimilés à des joueurs.

Tableau B : Les sanctions des joueurs ayant commis des infractions envers officiels et de Police, Agent de Protection Civile, Agent d'organisation, dirigeant (administratif, technique, médical ou tout autre dirigeant) de l'équipe adverse inscrits sur la feuille de match ou Journaliste :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs	Jeunes
1) Attitude inconvenante antisportive ou Contestations répétées- Propos injurieux ou grossiers - Propos blessants - Gestes obscènes ou immoral ou antisportif ou Menaces verbales.	Trois (03) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 1.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 750 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
2) Bousculade volontaire ou Tentative d'agression ou Crachat ou Blasphème ou Jet de ballon ou jet d'objets de toute nature.	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 10.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Huit (08) matchs fermes ou quatre (04) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Huit (08) matchs fermes ou quatre (04) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
3) Agression physique n'ayant pas causée une blessure.	Douze (12) mois et une amende de 20.000 ^{DT}	Douze (12) mois et une amende de 10.000 ^{DT}	Douze (12) mois + Et une amende de 5.000 ^{DT}	Douze (12) mois + et une amende de 1.000 ^{DT}
4) Agression physique ayant causée de blessure dûment constatée par un certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 30.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 15.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 10.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 5.000 ^{DT}

Tableau C : Les sanctions prononcées à l'encontre des joueurs ayant commis une infraction envers le public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Joueurs Professionnels Ligue I	Joueurs Professionnels Ligue II	Joueurs Amateurs	Jeunes
1) Propos injurieux, geste impudique ou obscène ou immoral ou antisportif, crachat, propos ou comportement raciste ou discriminatoire régionaliste - Geste ou attitude provocateurs en dehors des cas prévus ci-dessus	Trois (03) matchs fermes et une amende de 5.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}	Trois (03) matchs fermes et une amende de 500 ^{DT}
2) Agression physique.	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 10.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 2.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 1.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs fermes et une amende de 750 ^{DT}

Tableau D : Les sanctions encourues par les Dirigeants, le Staff Technique et le Staff Médical à l'encontre d'un Officiel, Agent de Police, Agent de la Protection Civile, Agent d'Organisation et Journaliste :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Ligue Professionnelle I	Ligue Professionnelle II	Amateurs	Jeunes
1) Attitude ou conduite inconvenante entraînant l'exclusion du banc de touche - Propos grossiers, propos injurieux, propos blessants, attitude agressive, menace verbale ou physique, contestations répétées.	Deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5.000 ^{DT}	Deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1.500 ^{DT}	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 300 ^{DT} ou deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}	Deux (02) matchs d'interdiction de banc ou un (01) match d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}
2) Geste ou comportement obscène, crachat.	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5.000 ^{DT}	Six (06) matchs d'interdiction de banc et une amende 1.500 ^{DT}	Six (06) matchs D'interdiction de banc et une amende 500 ^{DT}
3) Bousculade, tentative d'agression, blasphème comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire.	Six (06) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7.000 ^{DT}	Six (06) matchs D'interdiction de banc et une amende de 3.000 ^{DT}	Huit (08) matchs d'interdiction de banc et une amende de 800 ^{DT}	Huit (08) matchs d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}
4) Agression physique, n'ayant pas causée une blessure.	Douze (12) mois d'interdiction de banc et une amende de 10.000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 5.000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 2.000 ^{DT}	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 1.000 ^{DT}
5) Agression causant blessure entraînant une incapacité de travail supérieure à sept (07) jours dûment constatés par un certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique.	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 20.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 10.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 3.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois d'interdiction de banc et une amende de 1.000 ^{DT}

- Les sanctions prononcées à l'encontre des dirigeants, staff technique et staff médical, dans le cadre des tableaux D, sont purgées dans toutes les compétitions qui suivent l'infraction.

D1- Le Président de club signalé, pour avoir commis un acte d'indiscipline est sanctionné conformément au présent Code Disciplinaire. Il encourt en sus des sanctions disciplinaires citées ci-dessus, une amende supplémentaire de Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue 1 et de Deux Mille Dinars (2.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue 2 et de Cinq Cents Dinars (500^{DT}) pour les clubs des autres ligues majorée de l'amende prévue dans le tableau ci-dessus. Conformément à l'article 69 des Statuts de la FTF, le président du club est traduit devant la Commission Nationale de Discipline en dehors de toute autre commission.

D 2- Les mêmes sanctions sont encourues pour les infractions commises envers les Agents de Police et de la Protection Civile.

L'entraîneur ou l'entraîneur adjoint d'un club de la Ligue 1 professionnelle qui ne se présente pas à la conférence de presse à la fin de la rencontre sera sanctionné d'une amende de Mille Dinars (1.000 ^{DT}). En cas de récidive, l'entraîneur ou l'entraîneur Adjoint sera sanctionné d'un match d'interdiction de banc et d'une amende de Deux Mille Dinars (2.000^{DT}).

Les sanctions suscitées (article 43 - D1 et D2) sont prises par la Commission Nationale de Discipline Compétente. Toutefois le rapport du Commissaire du match est exigé.

Tableau E : Les sanctions encourues par les Dirigeants, le Staff Technique et le Staff Médical envers Dirigeants, joueurs, Staff Technique, Staff Médical et public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Ligue Professionnelle I	Ligue Professionnelle II	Amateurs	Jeunes
1) Attitude ou conduite inconvenante entraînant l'exclusion du banc de touché - Propos grossiers, propos injurieux, propos blessants, attitude agressive, menace verbale ou physique.	Deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 5.000 ^{DT}	Deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1.500 ^{DT}	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 300 ^{DT} ou deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 750 ^{DT}	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 300 ^{DT} ou deux (02) matchs d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}
2) Geste ou comportement obscène, crachat, bousculade, tentative d'agression, blasphème comportement raciste, régionaliste ou discriminatoire	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 7.000 ^{DT}	Quatre (04) matchs d'interdiction de banc et une amende de 3.000 ^{DT}	Six (06) matchs d'interdiction de banc et une amende de 1.500 ^{DT}	Trois (03) matchs d'interdiction de banc et une amende de 500 ^{DT}
3) Agression physique n'ayant pas causée une blessure.	Douze (12) mois et une amende de 20.000 ^{DT}	Douze (12) mois et une amende de 10000 ^{DT}	Douze (12) mois + Et une amende de 5.000 ^{DT}	Douze (12) mois + et une amende de 1.000 ^{DT}
4) Agression physique ayant causée de blessure.	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 30.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 15.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 10.000 ^{DT} + les sanctions prévues par l'article 56 du Code Disciplinaire	Vingt-quatre (24) mois et une amende de 5.000 ^{DT}

Tableau F : Les sanctions encourues par le club du fait de son public :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs	Jeunes
<p>1) Propos grossiers ou injurieux signalés par l'arbitre, le commissaire de match ou toute autre officiel désigné par la FTF (ou ses différentes structures) - Comportement antisportif ou injurieux par le public du club recevant envers les joueurs de l'Equipe visiteuse devant les bus et devant les vestiaires.</p>	<p>Un blâme et une amende de 2.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un blâme et une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 7.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive une amende de 2.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 3.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive une amende de 1000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 1500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 3000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>
<p>2) a) Jet sur le terrain d'objets de toute nature n'entraînant pas de blessures ou de dégât corporels.</p>	<p>Un blâme et une amende de 2.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un blâme et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 7.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 10.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 1.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un blâme et une amende de 3000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 300^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 750^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>

(Suite Tableau F) :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs	Jeunes
b) Utilisation de fumigène sur les gradins.	<p>Blâme et une amende de 1.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive un blâme et une amende de 3.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 6.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive un blâme et une amende de 2.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 2500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 200^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive un blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 750^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive Une amende de 1500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>
3) intrusion sur le terrain d'un nombre inférieure ou égale à trois (03) spectateurs.	<p>Blâme et une amende de 2.500 ^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un Blâme et une amende de 5.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 7.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 10.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 1500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un Blâme et une amende de 3.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 700^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 800^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>

(Suite Tableau F) :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs	Jeunes
4) intrusion sur le terrain de plus de trois (03) spectateurs	<p>Blâme et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un blâme et une amende de 7.500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 8.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 10.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 2.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive un Blâme et une amende de 4.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 6.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 8.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive un Blâme et une amende de 700^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Un blâme + une amende de 800^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de 3^{ème} récidive une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 500^{DT} sera infligée à l'équipe</p>
5) a)- Envahissement du terrain par plus de trois (03) spectateurs	<p>Une amende de 7.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un (01) match à huis-clos et une amende de 10.000^{DT}</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 15.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un (01) match à huis-clos et une amende de 7.000^{DT}</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 10.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un (01) match à huis-clos et une amende de 2.000^{DT}</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un (01) match à huis-clos et une amende de 700^{DT} sera infligée à l'équipe</p>
b)- Perturbations graves sur les tribunes	<p>Une amende de 10.000^{DT} et Un (01) match à huis-clos par zone de perturbation</p> <p>En cas de récidive Une amende de 20.000^{DT} et un (01) matchs à huis-clos par zone de perturbation</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Une amende de 25.000^{DT} et un (01) match à huis-clos</p>	<p>Blâme et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un (01) match à huis-clos et une amende de 7.000^{DT}</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 10.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Blâme et une amende de 1.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p> <p>En cas de récidive Un (01) match à huis-clos et une amende de 2.000^{DT}</p> <p>En cas de 2^{ème} récidive Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 5.000^{DT} sera infligée à l'équipe</p>	<p>Un (01) match à huis-clos et une amende de 700^{DT} sera infligée à l'équipe</p>

(Suite Tableau F) :

NATURE DE L'INFRACTION	SANCTIONS			
	Clubs Professionnels Ligue I	Clubs Professionnels Ligue II	Clubs Amateurs	Jeunes
6) Jet d'objets sur le terrain de toute nature entraînant des blessures dûment constatées par un certificat médical émanant d'un médecin de la santé publique ou envahissement du terrain accompagné d'agression et toute perturbation graves sur le terrain	Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 10.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 8.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 5.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe	Deux (02) matchs à huis-clos et une amende de 1.000 ^{DT} sera infligée à l'équipe

• Les sanctions prononcées à l'encontre des clubs du fait de leur public s'appliquent dans toutes les compétitions qui suivent la décision.

- Si le match est arrêté par l'arbitre ou la Police pour toutes causes d'insécurité (envahissement de terrain - Agression envers joueur, arbitre, officiel ou autre) l'équipe (visiteuse ou locale) reconnue coupable par la commission compétente ou la Ligue concernée perdra le match par pénalité.

N.B : - L'entraîneur ou toute autre membre du staff technique ayant une licence technique ou une autorisation provisoire délivrée par la FTF ou par l'un de ses organes, est considéré comme un dirigeant (technique).

- Le Médecin ou toute autre membre du staff médical ayant une licence technique ou une autorisation provisoire délivrée par la FTF ou par l'une de ses directions ou organes, est considéré comme un dirigeant (médical).

- Si les sanctions de huis-clos coïncident avec un match organisé par la FTF le club concerné peut demander le rachat de la sanction à un montant équivalent à Dix Mille Dinars (10.000^{DT}).

Article 43 Bis : (Nouveau)

A) Circonstances atténuantes :

Lorsque les circonstances des faits reprochés apparaissent de nature à justifier l'atténuation de la sanction, la commission disciplinaire compétente peut réduire la sanction compte tenu des faits reprochés et relatés dans les rapports de l'arbitre et éventuellement des officiels dûment mandatés à cet effet.

B) Propos injurieux :

Les propos injurieux ou insultes reprochés doivent être rapportés textuellement comme prononcés d'une manière précise.

Article 44 :

La Fédération Tunisienne de Football permet certaines personnes appartenant à chaque club et détentrices d'une accréditation délivrée par la FTF d'accéder aux stades, le nombre des personnes sera précisé par le Bureau Fédéral au début de chaque saison sportive.

Dans le cas où les membres de l'équipe visiteuse détenteurs des accréditations délivrées par la FTF, ont été empêchés d'accéder au stade 90 minutes avant le début de la rencontre et jusqu'au coup d'envoi du match, l'équipe recevant encourt les sanctions suivantes :

- La Perte du match par pénalité (00-02).
- La désignation des deux prochains matchs de l'équipe locale à Huis clos et sur un terrain neutre distant au moins de 60 Km.

Le rapport de l'arbitre ou du commissaire du match est pris en considération par les instances sportives chargées de prendre ces sanctions disciplinaires.

Article 45 :

Tout Dirigeant non inscrit sur la feuille de match, se trouvant sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante, ou prenant place sur le banc de touche, est passible d'une sanction de deux (02) matchs d'interdiction de banc et d'une amende de Cinq Mille Dinars (5000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I, II et de Trois Mille Dinars (3000^{DT}) pour les autres clubs.

La sanction est prise par l'instance compétente à la lumière d'un rapport de l'arbitre ou d'un officiel dûment mandaté.

- En cas de première récidive, les sanctions sportive et financière seront doublées.
- En cas de récidive à trois reprises au cours d'une même saison sportive, le dirigeant demeure interdit de banc et sa licence est retirée jusqu'à régularisation de sa situation. Il demeure entendu que l'accès à l'aire de jeu est strictement interdit à toute personne non munie de licence ou de sauf conduit délivré par la FTF ou la ligue concernée.

Article 46 :

La présence d'un dirigeant (administratif, techniques, médical ou autre), sous le coup d'une sanction (à titre préventif ou définitif) sur l'aire de jeu ainsi que ses abords immédiats y compris la main courante ou prenant place sur le banc sans avoir purgé intégralement sa sanction

d'interdiction de banc est passible d'une sanction financière de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I, une sanction de Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue II et une sanction de Mille Dinars (1.000^{DT}) pour les autres clubs.

La sanction doit être prise par l'instance compétente à la lumière d'un rapport de l'arbitre ou d'un officiel dûment mandaté.

En cas de non acquittement de l'amende, le dirigeant demeure sous le coup d'une interdiction de banc et sa licence est retirée jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 47 :

Il est interdit à tout dirigeant, entraîneurs et aux joueurs non titulaires d'entrer sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre et ce, pour n'importe quel motif (contestation, manifestation de joie, etc. ...).

Le joueur, entraîneur ou dirigeant fautif sont passibles d'une sanction de deux (02) matchs de suspension, assortie d'une amende de Cinq Mille Dinars.

- En cas de 1^è récidive, les sanctions sportive et financière seront doublées.
- En cas où la même infraction se répète à trois reprises, par la même personne, au cours de la même saison sportive, des amendes seront infligées comme suit :
 - Vingt Mille Dinars (20.000^{DT}) pour les clubs de la Ligue I.
 - Dix Mille Dinars (10.000^{DT}) pour les clubs de la ligue II.
 - Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}) pour les autres clubs.

Article 48 :

Il est interdit à toute personne (joueur, entraîneur, accompagnateur, etc. ...) faisant partie du banc de touche de s'adresser au corps arbitral pour n'importe quel motif.

Cette infraction est passible d'une sanction de deux (02) matchs de suspension et d'une amende de Cinq Mille Dinars.

- En cas de récidive, les sanctions sportives et financières seront doublées.
- En cas de récidive à trois reprises par la même personne au cours de la même saison sportive, les sanction sportives et financière seront triplées.

Article 49 :

Dans le cas où des dirigeants ou des joueurs inscrits ou non-inscrits sur la feuille de match ou bien faisant l'objet d'une sanction disciplinaire lors du même match, revient sur le terrain, l'arbitre arrête le match, somme l'intéressé de quitter le terrain et reprend le jeu.

Si une personne de l'une des qualités sus indiqué appartenant au même club, récidive, l'arbitre arrête encore le match, somme l'intéressé pour une dernière fois pour quitter le terrain et reprend le jeu.

Si l'un des sus indiqués appartenant au même club (qu'il soit la même personne ou une autre) récidive de nouveau ; l'arbitre doit immédiatement arrêter définitivement le match et le club du joueur ou du dirigeant fautif aura ce qui suit :

- Le match perdu par pénalité avec une amende de Mille Dinars (1000^{DT}).

- Le Délégué de l'équipe est suspendu pour un (01) mois en plus une amende de Deux Cents Dinars (200^{DT}).
- La sanction initiale du joueur ou dirigeant fautif sera majorée de deux (02) matchs de suspension.

Article 50 :

Si des incidents surviennent avant le démarrage du match, au cours du match ou bien entre les deux mi-temps même sans agression physique, empêchant le déroulement normal de la rencontre, l'arbitre, après concertation avec les officiels présents au stade et dûment mandatés à cet effet, invite le capitaine de l'équipe responsable des incidents et l'informe qu'un délai de vingt (20) minutes est accordé à son équipe pour arrêter les incidents.

Au-delà de cette période de sommation, si les incidents persistent, le match est arrêté par l'arbitre et le club fautif sera sanctionné comme suit :

- Match perdu par pénalité avec une amende pour l'équipe fautif de :
 - * Cinq Mille Dinars (5.000^{DT}) pour les clubs de la ligue 1
 - * Trois Mille Dinars (3.000^{DT}) pour les clubs de la ligue 2
 - * MILLE DINARS (1.000^{DT}) pour les autres clubs.
- Le Délégué de l'équipe fautive est suspendu pour une durée d'un (1) mois en plus d'une amende de Cinq Cents Dinars (500^{DT}).

Lors des trois dernières journées du championnat la sommation est ramenée à cinq (5) minutes.

Article 51 :

Tout recours devant un tribunal ordinaire de droit commun, un comité, une commission, un tribunal d'arbitrage ou toute instance non reconnue par les statuts et règlements de la FTF, toute demande d'exequatur d'une décision émanant d'une instance non reconnue par les statuts et règlements de la FTF, est passible des sanctions suivantes :

1- suspension de toute activité liée au football pendant deux (02) ans de l'initiateur ; demandeur ; signataire du recours, ainsi que le président et le secrétaire général du club.

2- soustraction de 6 points du classement général du club avec une amende de 40 Mille Dinars. Si le recours survient entre la fin d'une saison et avant le démarrage de la saison qui suit, le club concerné commence la nouvelle saison sportive avec moins six (-6) points de déduction.

Le club concerné ne peut être désigné pour une quelconque compétition qu'après avoir intégralement payé toutes les amendes sus-indiquées. A défaut, le club est considéré perdant par forfait.

Article 52 :

Définitions :

✓ **Officiel :** Est considéré comme Officiel l'arbitre de la rencontre, les arbitres assistants, le 4^{ème} arbitre, tous les arbitres et arbitres assistants de la technologie VAR, le commissaire du match, l'inspecteur des arbitres, le coordinateur général, l'officier de sécurité, le coordinateur média ; toutes autres personnes dûment mandatées par la FTF ou les ligues, Agent de Police

ou de Garde Nationale, Agent de la Protection Civile ainsi que le dirigeant (Toute personne administrative, technique, médicale, accompagnateur ou autre).

✓ **Abords immédiats de l'aire de jeu :**

L'aire de jeu concerne uniquement le terrain du jeu lui-même et nullement les abords immédiats du jeu qui l'entourent qui comprennent la zone de sécurité/dégagements, zone d'échauffement, bancs des équipes et officiels, la limite du périmètre du terrain (pitch perimeter) et tunnel des joueurs

✓ **Infractions :**

- Conduite inconvenante : Toute attitude ou comportement qui nécessite un rappel de la part des officiels à plus de modération.
- Faute grossière : Toute violation des lois du jeu commis par un joueur en raison de son imprudence, de son excès d'engagement ou de son excès de combativité, laquelle et/ou lesquels peuvent entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.
- Propos blessants : Les remarques et paroles prononcées dans le but d'offenser la personne qui en est l'objet.
- Propos grossiers : Remarques et paroles contraires à la bienséance, prononcées dans le but d'insulter la personne (et/ou la fonction) visée.
- Propos injurieux : Remarques et paroles prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne (et/ou la fonction) visée, sans que les mots ou expression utilisés soient pour autant grossiers.
- Propos ou comportements racistes ou discriminatoires : Attitudes et paroles portant atteinte à la dignité d'une personne en raison notamment de son idéologie, race, appartenance ethnique, couleur, langue, religion ou sexe.
- Gestes ou comportements obscènes : Attitude qui entrave ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel.
- Menaces verbales ou physiques : Paroles et/ou gestes ou attitudes exprimant une intention de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne et/ou de lui inspirer de la peur ou de la crainte.
- Bousculade volontaire : Le fait pour un joueur de rentrer en contact physique avec une personne et d'effectuer une poussée, afin de la faire reculer ou tomber.
- Tentative de coup : Action par laquelle un joueur essaie de porter atteinte de manière particulièrement agressive à l'intégrité physique d'une personne.
- Agression : Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.
- Coup volontaire : Toute action brutale ou violente effectuée délibérément par un joueur portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime.
- Blessure : lésion interne ou externe, en un point quelconque du corps, dûment constatée entant que telle (إصابة) par l'un des officiels présents sur le terrain.

ACQUITEMENT DES AMENDES

Article 53 :

A) Amendes infligées aux joueurs et entraîneurs :

Le joueur et l'entraîneur se trouvant sous le coup d'une sanction privative (suspension) et d'une sanction financière (amende) demeurent suspendus jusqu'à épuisement totale de la période de suspension et acquittement de la sanction financière qui leur sont infligées et ne peuvent donc, dans cette situation, participer à aucune rencontre.

B) Amendes infligées aux clubs, dirigeants ou toute autre personne reconnue comme telle :

Les amendes infligées aux clubs, aux dirigeants ou toute autre personne reconnue comme telle doivent être réglées comme suit :

- au plus tard 15 jours après la notification de la décision.
- dépassant ce délai et faute d'acquittement l'amende sera majorée de 20%.
- dépassant le délai de 30 jours (à partir de la notification de la décision) et faute d'acquittement de l'amende majorée, un point sera déduit du classement du club.
- la ligue concernée est chargée de l'application de ces décisions.
- le club est seul responsable du respect des délais.

Récidive

Article 54 : Définition - Application : (Valable pour toutes les infractions commises) :

• Il y a récidive dès que le fautif (joueur, dirigeant, entraîneur ou public) commet une 2^{ème} faute-même de nature différente dans les délais de récidive.

Il n'y a pas de récidive pour les fautes encourageant une suspension d'un (01) matchs commis par les joueurs.

• Le récidiviste est automatiquement sanctionné d'un match supplémentaire et la sanction financière est doublée.

Toutes les fautes commises après la récidive, hormis celles encourageant une suspension d'un (01) match, sont sanctionnées de deux (02) matchs de suspension supplémentaires et la sanction financière est doublée.

Toutefois, le décompte des matchs de récidive est sous l'entière responsabilité des clubs, même en l'absence d'information de la part des instances concernées (ligues ; FTF etc..).

Article 55 :

Les délais de récidive des sanctions fermes

- Pour les joueurs : Il y a récidive dès que le joueur commet une 2^{ème} faute même de nature différente au cours de la même saison sportive et que cette faute est sanctionnée de plus d'un match de suspension.

- Pour les dirigeants, staff et public : Le délai de récidive est fixé d'une saison sportive tous tableaux confondus, même pour les sanctions d'un match à compter de la date de la première sanction.

AGRESSION D'UN OFFICIEL

Article 56 :

Suite à une agression physique constatée d'un officiel, l'arbitre doit impérativement se concerter avec les officiels présents au stade dûment mandatés pour décider l'arrêt du match.

Le club fautif sera passible des sanctions suivantes :

- La perte du match par pénalité.
- La désignation des trois matches suivants à huis clos dans un terrain neutre que la Ligue ou la FTF auront à choisir le stade. Le choix du stade n'est pas susceptible de recours.
- Une amende de Vingt Mille Dinars (20.000^{DT}) pour les clubs de la ligue I.
- Une amende de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}) pour les clubs de la ligue II.
- Une amende de Six Mille Dinars (6.000^{DT}) pour les clubs de la ligue amateur niveau 1.
- Une amende de Quatre Mille Dinars (4.000^{DT}) pour les clubs de la ligue amateur niveau 2
- Une amende de Trois Mille Dinars (3.000^{DT}) pour les autres divisions et football féminin
- Une amende de Cinq Cent Dinars (500^{DT}) pour les jeunes

(*) La définition d'un officiel figure dans l'article 52 du présent Code Disciplinaire.

ATTEINTE A LA MORALE SPORTIVE

Article 57 :

A) Tout terme injurieux ou méprisant, toute déclaration outrageante, toute allégation ou atteinte à l'image du sport et l'éthique sportive, à l'image ou à la considération de la Fédération, de ses officiels, des clubs ou des dirigeants de clubs, relevés suite à une déclaration aux médias par voie de radio, T.V, presse écrite, et à moins que le contrevenant n'apporte la preuve contraire de ces propos et termes, donnent lieu aux sanctions suivantes :

Contrevenant	Clubs Ligue 1	Clubs Ligue 2	Clubs amateurs
Président de club	20.000 ^{DT}	15.000 ^{DT}	5.000 ^{DT}
Dirigeant et Staff Médical	15.000 ^{DT}	10.000 ^{DT}	3.000 ^{DT}
Entraîneur et Staff Technique	15.000 ^{DT}	10.000 ^{DT}	2.000 ^{DT}
Joueurs	15.000 ^{DT}	10.000 ^{DT}	2.000 ^{DT}

La personne reconnue coupable est également sanctionnée de :

- Quatre (04) matchs d'interdiction de banc pour le corps dirigeant.
- Quatre (04) matchs de suspension pour le joueur.

B) Si l'une des infractions citées à l'article 57 A sont portées par le biais d'articles de presse ou de statuts sur les réseaux sociaux, le club sera sanctionné d'une amende de 30.000 dinars.

C) Lorsque le public d'une équipe profère des propos racistes, régionalistes ou discriminatoires ou portant atteinte à la morale et à l'éthique sportive, ou lorsque le club ou ses supporters déploient des banderoles où figurent des inscriptions ou tout terme injurieux ou méprisant, ou toute inscription outrageante, toute allégation, ou tout terme qui rabaisse, discrimine ou dénigre une région ou un responsable ou un officiel du match ou la FTF ou l'un ou plusieurs organes de la FTF, ou une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité, l'équipe fautive est sanctionnée comme suit :

- Ligue I : Un (01) match à huis-clos ferme et une amende de 20.000^{DT}.
- Ligue II : Un (01) match à huis-clos ferme et une amende de 5.000^{DT}.
- Autres Ligues : Un (01) match à huis-clos ferme et une amende de 2.000^{DT}.

D) - En cas de récidive la sanction financière et la sanction sportive seront doublées.

- Si le huis-clos n'a pas été respecté, la sanction de huis-clos sera doublée et le club jouera dans un autre stade tout au long de la sanction de huis-clos. Dans ce cas, la Fédération Tunisienne de Football ou la Ligue concernée sont seules habilitées à choisir le stade et à désigner les matchs.

N.B :

- Sont réputés être des médias les réseaux sociaux.
- Les rapports des officiels et les images télévisées seront pris en considération par les organes chargés de prendre les sanctions disciplinaires à la lumière de ces dispositions disciplinaires.

Le constat des infractions susmentionnés en 57-C, se fait par les officiels du match ou par les images télévisées, depuis l'arrivée des officiels du match au stade du match concerné jusqu'à ce qu'ils quittent ce stade.

Article 58 :

En cas de déclaration ou propos ayant une teneur raciste ou discriminatoire, l'auteur est passible d'une suspension de six (06) mois outre une amende de 5.000^{DT}.

En cas de récidive la sanction financière est doublée et la suspension est portée à deux (02) ans.

Article 59 :

Tout dirigeant ou entraîneur ou membre du staff médical qui ne respecte pas la décision d'interdiction de banc encourt les sanctions suivantes :

- La sanction de suspension est doublée.
- Une amende supplémentaire au club de 5.000^{DT}.

En cas de récidive, les sanctions ci-dessus seront doublées.

Pour les clubs de la ligue I et II, outre la sanction financière doublée, le dirigeant en question encourt une suspension de toute activité liée au football pour une période allant de 12 à 18 mois.

Cette décision est prise suite à un rapport de l'un des officiels de match ou sur simple visionnage des séquences prises par l'une des chaînes conventionnées.

Article 60 :

Lorsque le public en cours du match profère des propos discriminatoires, ou portant atteinte à la morale et à l'éthique l'arbitre doit : interrompre le match et sommer le capitaine pour que le public cesse ce comportement.

➤ L'équipe dont le public continue après la première sommation à proférer les propos en question encourt la sanction suivante :

- Une amende de 4000^{DT} pour club de la Ligue 1 et de 2000^{DT} pour club de la Ligue 2.
- Une amende de 500^{DT} (clubs amateurs).

➤ L'équipe dont le public continue après la deuxième sommation à proférer les propos en question encourt la sanction suivante :

- Un match à huis clos avec sursis et une amende :
 - de 6000^{DT} pour les clubs de la Ligue 1
 - de 3000^{DT} pour les clubs de la Ligue 2
 - de 1000^{DT} pour les clubs amateurs.

➤ En cas de récidive dans les deux mois et après la première sommation l'équipe concernée encourt la sanction suivante :

- Un match à huis clos fermes et une amende de 6000^{DT} pour club de la Ligue 1 et de 3000^{DT} pour club de la Ligue 2.
- Un match à huis clos ferme et une amende de **1000^{DT}** (clubs amateurs).

Article 61 :

Pour les clubs de la ligue I et II, est assimilé à un dirigeant toute personne reconnue comme telle par les instances compétentes.

Article 62 :

En cas d'empêchement de l'une des chaînes de télévision, radio (ou autres) conventionnée avec la FTF, d'accomplir leur mission, le Club fautif sera passible des sanctions suivantes :

- Une amende de Trente Mille Dinars (30.000^{DT}) à retenir des droits TV revenant au Club fautif pendant la saison en cours.

Si l'empêchement intervient lors des quatre dernières journées du Championnat, le Club fautif est passible d'une amende de Cinquante Mille Dinars (50.000^{DT}) à retenir des droits TV revenant au club fautif.

Article 63 :

Dans le cas où une radio d'animation locale du club diffuse dans le stade des termes ayant une teneur raciste, régionaliste ou discriminatoire, le club local est passible des sanctions suivantes :

- Un match à huis clos, assorti d'une amende de Dix Mille Dinars (10.000^{DT}).

- Interdiction au club fautif d'utiliser les hauts parleurs lors des rencontres, et ce jusqu'à la fin de la saison sportive.

En cas de récidive, ces sanctions seront doublées.

Article 64 :

Tous les cas non prévus **ou extrêmes** par le présent Code Disciplinaire est du ressort exclusif du Bureau Fédéral.

